

**NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE**  
**en date du 21 janvier 2010**

---

**Fonds C.F.G. Heward**  
**Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward**  
**(collectivement, les « Fonds »)**

---

La présente notice d'offre confidentielle ne constitue une offre de titres que dans les provinces ou territoires où la vente de ces titres est légale ; ces titres ne peuvent être proposés qu'à des personnes auxquelles ils peuvent être vendus légalement et que par des personnes autorisées à les vendre. La présente notice d'offre ne constitue pas un prospectus ni l'annonce d'une offre publique de ces titres et ne doit en aucune circonstance être interprétée comme telle. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité semblable au Canada ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. L'acquéreur de titres décrits dans la présente notice d'offre ne bénéficiera de l'examen de ce document par aucune commission des valeurs mobilières ou autorité semblable. Les titres offerts par les présentes ne seront inscrits à aucune bourse et il n'existera aucun marché pour les négociier.

La présente notice d'offre est exclusivement réservée à l'usage confidentiel des personnes auxquelles elle est remise dans le cadre de cette offre. En l'acceptant, le destinataire s'engage à ne transmettre ou reproduire ni la présente notice d'offre ni des renseignements qu'elle contient, et à ne pas les mettre à la disposition de tiers quelconques autres que ses conseillers professionnels.

## RÉSUMÉ

- Les Fonds** Le Fonds C.F.G. Heward et le Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward (collectivement, les « Fonds » et, séparément, le « Fonds ») sont des fonds communs de placement à capital variable créés en vertu d'actes de fiducie conformément aux lois de la province du Québec en date du 8 décembre 2004 (modifié en date du 7 décembre 2007) pour le Fonds C.F.G. Heward et en date du 30 juin 2009 pour le Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward. Ces actes de fiducie modifiés, refondus ou reformulés, le cas échéant, sont appelés, collectivement, les « actes » et, séparément, l'« acte ».
- Le fiduciaire** La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »).
- Le gestionnaire** La Société de gestion C.F.G. Heward Ltée (le « gestionnaire ») est chargée de la gestion des placements des Fonds.
- Les participants** Peuvent participer aux Fonds les personnes, entreprises, fiducies, sociétés par actions, associations, sociétés de personnes, sociétés, fonds, régimes ou autres entités qui respectent les exigences sur le placement initial des Fonds et sur l'acheteur dispensé, ainsi que les autres exigences des autorités de régie des valeurs mobilières ayant compétence.
- Objectifs de placement**
- Le Fonds C.F.G. Heward a pour objectif de protéger le capital investi et de réaliser un rendement à long terme supérieur. Il entend le faire en adoptant une approche équilibrée, soit avec des placements dans des produits à revenu fixe et dans des titres de participation provenant du marché mondial.
- Le Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward vise à maximiser le revenu et à enregistrer une légère appréciation du capital à long terme. Le Fonds suivra des critères de placement clairement définis pour constituer un portefeuille diversifié de titres canadiens de qualité supérieure qui génèrent des dividendes réguliers et en croissance, offrant également la possibilité de réaliser une croissance du capital à long terme. Le Fonds vise deux objectifs : le revenu et la croissance pour les épargnants.
- Risque** Le placement dans les Fonds fait intervenir certains risques et facteurs que les investisseurs devraient évaluer avant de décider d'acheter des parts des Fonds.
- L'offre** Le placement dans les Fonds se fait par la souscription de parts de catégorie A, F ou O (les « parts »). Le prix de souscription initial des parts des Fonds est de 10 \$ CA par part. D'autres offres seront faites

au prix par part qui correspond à la valeur liquidative alors applicable. Le gestionnaire a l'intention d'offrir des parts chaque jour d'évaluation, bien qu'il se réserve le droit de ne pas faire d'offres supplémentaires.

**Placement minimal**

Le placement initial minimal dans les Fonds est de 150 000 \$ ou du montant inférieur autorisé par la législation en valeurs mobilières et approuvé par le gestionnaire. Le placement initial minimal pour les participants agréés à titre d'« investisseurs qualifiés » est de 50 000 \$. Un participant peut faire d'autres placements à la discrétion du gestionnaire, sous réserve d'un montant minimal de placement subséquent fixé par le gestionnaire de temps à autre. Aucun minimum n'est prévu pour le réinvestissement du revenu et des gains en capital.

**Jour d'évaluation**

Le jour d'évaluation s'entend du dernier jour ouvrable de chaque semaine où le fiduciaire est ouvert ou d'une ou d'autres dates où le gestionnaire décide qu'une évaluation est appropriée.

**Distributions**

En général, le revenu net des Fonds est calculé et distribué à la fin de chaque trimestre tandis que les gains en capital nets imposables des Fonds sont calculés et distribués à la fin de chaque année civile. Les distributions seront réinvesties dans des parts supplémentaires des Fonds sauf si le gestionnaire a reçu des instructions écrites contraires.

**Rachat**

Les parts des Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part des Fonds chaque jour d'évaluation. Le rachat sera traité seulement sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours donné au gestionnaire (ou dans un délai plus court approuvé par le gestionnaire). Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut suspendre les rachats.

**Considérations fiscales fédérales canadiennes**

En général, les Fonds entendent distribuer chaque année leur revenu net et leurs gains en capital nets imposables de façon à éviter d'avoir à payer l'impôt sur le revenu au Canada. Les participants seront généralement tenus d'inclure leur part proportionnelle des distributions des Fonds dans le calcul de leur revenu.

**Admissibilité à titre de placement**

Les Fonds constituent des placements enregistrés au sens de la Loi de l'impôt. Les parts des Fonds souscrites à une date précise constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de

participation différée aux bénéficiaires, à condition que les Fonds soient des fiducies de fonds commun de placement ou des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt à cette date.

### **Honoraires et frais**

Les Fonds assument leurs propres frais. Les participants qui détiennent des parts de catégorie O versent des honoraires de gestion directement au gestionnaire (les parts peuvent être rachetées par le gestionnaire pour payer les honoraires de gestion). Les participants qui détiennent des parts de catégorie A et F voient plutôt les honoraires de gestion imputés à chaque catégorie de parts. Le gestionnaire assume ses propres frais. À sa discrétion, le gestionnaire peut payer certains des frais des Fonds, mais tout paiement ainsi fait ne saurait obliger le gestionnaire à faire des paiements similaires ultérieurement. En cas d'achats en espèces ou de rachats en espèces, le gestionnaire peut imputer à un participant les frais de courtage et dépenses connexes estimés qui sont engagés au titre de l'achat ou du rachat.

Aucuns frais de souscription ne sont payables au gestionnaire en ce qui concerne les ordres d'achat de parts des Fonds, mais les courtiers inscrits qui vendent des parts des Fonds peuvent facturer des frais d'achat aux souscripteurs jusqu'à concurrence de 2 % du montant total de la souscription.

Le gestionnaire peut verser des honoraires mensuels (la « commission de suivi ») aux courtiers afin de les rémunérer pour les services continus rendus aux clients en ce qui concerne le placement dans les parts de catégorie A des Fonds. La commission de suivi est calculée selon un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts des Fonds détenues par les clients du courtier. La commission de suivi sera payée à un taux maximal de 1 % par an.

### **Droits d'action prévus par la loi**

Les droits mentionnés à la rubrique « Droits d'action prévus par la loi » sont conférés aux acquéreurs qui reçoivent la présente notice d'offre.

## NOM ET CONSTITUTION DES FONDS

Le Fonds C.F.G. Heward et le Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward (collectivement, les « Fonds » et, séparément, le « Fonds ») sont des fonds communs de placement à capital variable créés aux termes d'actes de fiducie en vertu des lois de la province du Québec en date du 8 décembre 2004 (modifié en date du 7 décembre 2007) pour le Fonds C.F.G. Heward et en date du 30 juin 2009 pour le Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward. Ces actes de fiducie modifiés, refondus ou reformulés, le cas échéant, sont appelés, collectivement, les « actes » et, séparément, l'« acte ». Les actes sont faits entre la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire ») et la Société de gestion C.F.G. Heward Ltée (le « gestionnaire »). Le siège social du gestionnaire et des Fonds est situé au 2115, rue de la Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z8. Ayant pris l'initiative de leur constitution, le gestionnaire est en quelque sorte le promoteur des Fonds.

La gestion de placements des Fonds incombe au gestionnaire. Le gestionnaire a le droit de nommer un ou plusieurs sous-conseillers, notamment une société affiliée, pour l'aider à s'acquitter de ses obligations.

Le gestionnaire a été constitué en vertu des lois du Canada et exerce ses activités de conseiller dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Pour les services de gestion de placements du gestionnaire en ce qui concerne les Fonds, les participants se verront imputer des honoraires négociés directement avec eux. En conséquence, les honoraires peuvent varier entre les participants selon la taille du placement du participant, les services rendus par le gestionnaire et la catégorie des parts souscrites.

Les honoraires payables au gestionnaire sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services. Cette taxe et toute taxe provinciale similaire qui s'applique viennent en sus des honoraires. Le gestionnaire peut en tout temps augmenter les honoraires qui lui sont payables moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux participants.

Les honoraires du fiduciaire pour la prestation des services de fiducie aux Fonds sont payés par les Fonds et seront convenus entre le fiduciaire et le gestionnaire. Les frais raisonnables engagés dans le cadre de l'administration des Fonds, y compris les frais juridiques et de vérification, les frais de comptabilité et les frais payés pour la fourniture de renseignements, ainsi que toute taxe applicable aux participants, sont payés par les Fonds. De temps à autre, le fiduciaire ou le gestionnaire, à sa discrétion, selon le cas, ou toute autre personne approuvée par le gestionnaire, peut payer les frais des Fonds à condition que tout paiement de cet ordre ne crée pas, pour le gestionnaire ou toute autre personne, une obligation de faire des paiements similaires ultérieurement, et ces paiements, s'ils ont commencé, peuvent être interrompus en tout temps, en tout ou partie, sans le consentement des participants ou sans que ces derniers en soient avisés.

Le gestionnaire est engagé ou peut s'engager dans la gestion d'autres fiducies ou dans la prestation de services à d'autres entités.

## **PARTICIPANTS**

Les personnes, entreprises, fiducies, sociétés par actions, associations, sociétés de personnes, sociétés, fonds, régimes ou autres entités peuvent participer aux Fonds, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le participant respecte le placement initial minimal énoncé dans la présente notice d'offre;
- b) chaque membre d'une société de personnes, d'un syndicat ou d'une autre organisation non constituée en personne morale ou le bénéficiaire d'une fiducie autre qu'un régime de retraite, une fiducie testamentaire, un fonds commun de placement ou une entreprise familiale a versé au moins 150 000 \$ payés en espèces au moment de l'opération relative aux parts achetées (à l'exception des participants agréés à titre d'« investisseurs qualifiés », dont le placement initial minimal est de 50 000 \$);
- c) une entité n'a pas été créée, à la seule fin de souscrire des parts, par un groupe de personnes où chacune a une participation inférieure à 150 000 \$ dans le coût total de l'acquisition des parts achetées.

## **OBJECTIF DE PLACEMENT DES FONDS**

Le Fonds C.F.G. Heward a pour objectif de protéger le capital investi et de réaliser un rendement à long terme supérieur. Il entend le faire en adoptant une approche équilibrée, soit avec des placements dans des produits à revenu fixe et dans des titres de participation provenant du marché mondial.

Le Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward vise à maximiser le revenu et à enregistrer une légère appréciation du capital à long terme. Le Fonds suivra des critères de placement clairement définis pour constituer un portefeuille diversifié de titres canadiens de qualité supérieure qui génèrent des dividendes réguliers et en croissance, offrant également la possibilité de réaliser une croissance du capital à long terme. Le Fonds vise deux objectifs : le revenu et la croissance pour les épargnants.

## **POLITIQUES DE PLACEMENT DES FONDS**

Le gestionnaire a élaboré des principes et un style qui lui ont permis de devenir un chef de file dans la prestation de services de gestion de placements à la clientèle. Le gestionnaire recherche des possibilités de placement dont la pleine valeur n'a pas encore été réalisée par les marchés.

### **Fonds C.F.G. Heward**

Le Fonds cherchera à réaliser ses objectifs de placement en employant une stratégie diversifiée à travers différents secteurs et capitalisations boursières sur le marché international. Le portefeuille sera établi selon la perception que le gestionnaire a du

marché et, par conséquent, la ventilation par secteur peut beaucoup changer avec le temps.

Environ 5 % de l'actif du Fonds sera détenu en espèces.

Le Fonds sera un fonds équilibré qui détiendra environ 45 % de son actif dans des produits à revenu fixe qui consisteront principalement en des actions privilégiées, des obligations du gouvernement du Canada et des provinces, ainsi qu'en des obligations de sociétés de première qualité.

Le reste du Fonds sera composé d'actions, à raison d'environ 50 %.

La répartition de l'actif ci-dessus est considérée comme la position neutre sur les marchés, mais ces pourcentages pourraient varier d'un maximum de 20 points.

De plus, les avoirs du Fonds ne sauraient être limités aux placements énumérés ci-dessus. L'actif du Fonds peut être détenu en titres étrangers, notamment avec un recours à des fonds communs de placement étrangers de premier plan et à des sociétés de placement à capital variable.

Aux termes des restrictions de placements énoncées dans l'acte, aucun placement du Fonds ne saurait entraîner pour le Fonds un assujettissement à l'impôt en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux placements enregistrés.

### **Fonds de croissance de dividendes canadiens C.F.G. Heward**

Le Fonds cherchera à réaliser ses objectifs de placement en employant une stratégie consistant à investir dans des sociétés qui profitent d'une situation financière solide et de sources de revenus supérieures et dont la rentabilité est prévisible et en croissance.

Le Fonds suivra les lignes directrices suivantes en matière de placement :

- jusqu'à 25 % de l'actif du Fonds pourra être détenu en espèces ;
- le Fonds concentrera ses placements dans un groupe de 20 titres de sociétés canadiennes ;
- chaque société du portefeuille du Fonds devra verser des dividendes d'au moins 1,5 %;
- le Fonds investira dans sept des dix secteurs du GICS (Global Industry Classification Standard) afin d'assurer une diversification adéquate ;
- le Fonds n'investira pas dans des fiducies de revenu ;
- le Fonds limitera son exposition aux titres de sociétés du secteur des ressources naturelles à 15 %;

- le Fonds mettra l'accent sur les sociétés qui ont une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars ;
- le Fonds n'aura pas plus de 10 % de ses actifs dans des sociétés qui ont une capitalisation boursière se situant entre 500 millions de dollars et 1 milliard de dollars.

Aux termes des restrictions de placements énoncées dans l'acte, aucun placement du Fonds ne saurait entraîner pour le Fonds un assujettissement à l'impôt en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux placements enregistrés.

### **ARRANGEMENTS ET HONORAIRES DE COURTAGE**

Il est prévu qu'il n'y ait pas de courtier principal pour l'achat et la vente du portefeuille de placements des Fonds.

#### **Frais de souscription initiaux**

Il n'y a pas de frais de souscription payables au gestionnaire en ce qui concerne les commandes pour acheter des parts des Fonds; toutefois, les courtiers enregistrés qui vendent des parts des Fonds peuvent imposer des honoraires initiaux pouvant aller jusqu'à 2 % du montant de la souscription.

#### **Commission de suivi**

Le gestionnaire peut verser des honoraires mensuels (la « commission de suivi ») aux courtiers afin de les rémunérer pour les services continus rendus aux clients en ce qui concerne le placement dans les Fonds. La commission de suivi est calculée selon un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts des Fonds détenues par les clients du courtier. La commission de suivi sera payée à un taux maximal de 1 % par an.

### **DESCRIPTION DES PARTS**

Les Fonds sont divisés en catégories multiples de parts qui sont appelées des parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie O et leurs fractions. Le gestionnaire peut à son gré déterminer la désignation et les caractéristiques d'une catégorie. Le gestionnaire peut prescrire à son gré le nombre maximal ou le montant maximal en dollars de parts pouvant être vendues dans les Fonds. Aucune caractéristique de catégorie ne peut être prescrite par le gestionnaire, sauf comme il est prévu dans la présente notice d'offre.

Chaque catégorie de parts vise un type différent de souscripteur.

Catégorie A : Tous les souscripteurs qui investissent le placement minimal initial. Le souscripteur se voit imposer des honoraires de gestion annuels équivalant à 2 % de la valeur liquidative des parts détenues par le souscripteur. Les honoraires de gestion sont accumulés sur un plan hebdomadaire et versés mensuellement à 1/12<sup>e</sup> de 2 % (les parts pouvant être rachetées par le gestionnaire pour payer les honoraires de

gestion). Les courtiers reçoivent des commissions de suivi de la part du gestionnaire.

Catégorie F : Généralement offertes aux souscripteurs qui sont dans un programme disponible fondé sur les honoraires avec leur courtier inscrit, courtier ayant signé une entente sur les parts de catégorie F avec le gestionnaire et qui investit le placement minimal initial. Le gestionnaire imposera des honoraires de gestion de 1 % (les parts pouvant être rachetées par le gestionnaire pour payer les honoraires de gestion), et le courtier imputera des frais supplémentaires au souscripteur au titre des services de gestion du courtier qui sont fournis.

Catégorie O : Pour certains souscripteurs qui font de grands placements dans les Fonds. Les souscripteurs qui achètent des parts de catégorie O doivent conclure une convention avec le gestionnaire qui désigne les honoraires de gestion négociés avec le souscripteur et payables par le souscripteur au gestionnaire (les parts peuvent être rachetées par le gestionnaire pour payer les honoraires de gestion). Les courtiers peuvent recevoir des commissions de suivi de la part du gestionnaire.

### **ÉVALUATION DU FONDS ET DES PARTS**

Chaque jour d'évaluation, le gestionnaire est chargé de déterminer la valeur liquidative des Fonds et des parts des Fonds (à condition que le gestionnaire puisse déléguer cette fonction au fiduciaire ou à une société affiliée du fiduciaire). Le jour d'évaluation est un jour ouvrable choisi par le gestionnaire à l'occasion, à condition qu'au moins un jour d'évaluation soit choisi par le gestionnaire au cours de chaque mois civil. La valeur liquidative des Fonds est déterminée conformément aux stipulations des actes par une évaluation de l'actif des Fonds, moins le total de toutes les dépenses et dettes des Fonds mentionnés ci-dessus. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts des Fonds au jour d'évaluation est déterminée en divisant la valeur liquidative de la catégorie le jour d'évaluation par le nombre de parts de cette catégorie des Fonds qui sont en circulation à la clôture des affaires ce jour d'évaluation, incluant les fractions de parts.

### **ACHAT DE PARTS**

Sauf comme il est par ailleurs expliqué aux présentes, les parts sont offertes pour l'achat sans commission de vente, et toutes les sommes qui sont investies le seront dans les parts des Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de rejeter tout ordre d'achat.

Le placement initial minimal dans les Fonds est de 150 000 \$ ou du montant inférieur autorisé par la législation en valeurs mobilières et approuvé par le gestionnaire. Un participant peut faire d'autres placements à la discrétion du gestionnaire, sous réserve d'un montant minimal de placement subséquent fixé par le gestionnaire de temps à autre. Aucun minimum n'est prévu pour le réinvestissement du revenu et des gains en capital.

Le prix de souscription initial par part sera de 10 \$ CA par part. La valeur de chaque part fluctuera par la suite. Le gestionnaire émettra des parts supplémentaires aux participants au moment qu'il choisira à la valeur liquidative alors applicable. Le gestionnaire a l'intention d'offrir des parts chaque jour d'évaluation, bien qu'il se réserve le droit de ne pas faire d'offres supplémentaires. Une souscription doit être faite par avis écrit sous la forme prescrite reçue et acceptée par le gestionnaire au plus tard à 16 heures le jour d'évaluation applicable (ou dans un délai plus court approuvé par le gestionnaire) et elle est irrévocable une fois qu'elle a été donnée. Dans ce cas, la souscription devrait être présentée au courtier qui est tenu de transmettre immédiatement la souscription au gestionnaire. Le souscripteur doit payer le montant de l'achat par chèque payable au dépositaire des Fonds ou par transfert bancaire électronique au dépositaire des Fonds avant la clôture des affaires le jour de l'acquisition.

Le gestionnaire entend réduire l'impact sur les Fonds des achats en espèces de parts. Tout souscripteur qui fait un achat en espèces de parts (que ce soit directement ou auprès d'un compte géré, comme il est décrit ci-dessous) peut se voir facturer les frais estimatifs de courtage et frais connexes au placement des espèces dans les titres ou autres actifs adaptés pour les Fonds.

Si le souscripteur achète des parts avec des espèces et si la souscription en espèces excède 10 % ou plus de la valeur liquidative par catégorie d'un Fonds (avant cet achat), le gestionnaire, à son gré, peut imposer au souscripteur de conclure un accord discrétionnaire de gestion de placements avec le gestionnaire pour lui permettre d'investir les espèces dans des titres ou autres actifs adaptés pour ce Fonds en particulier. Les différents frais et dépenses liés au placement de ces espèces, comme les frais de courtage et dépenses similaires, seront à la charge du souscripteur. Les honoraires payables au gestionnaire seront les mêmes que ceux qui sont négociés directement avec le souscripteur en ce qui concerne l'actif des Fonds. Les honoraires raisonnables du fiduciaire qui sont engagés pour fournir les services de fiduciaire et autres frais raisonnables engagés dans l'administration du compte seront déduits par le fiduciaire directement du compte. Cette politique permet à l'actif des Fonds d'être toujours pleinement investi, selon le cas, conformément à ses objectifs et politiques de placement, et entraîne aussi l'attribution au souscripteur pertinent des frais des opérations sur les titres en portefeuille liées au placement des espèces.

Le gestionnaire peut, tout jour d'évaluation, utiliser au nom du souscripteur, tout actif géré en vertu d'une convention discrétionnaire de gestion de placements pour souscrire des parts des Fonds, comme il est prévu en vertu des présentes, y compris des espèces qui ne sont pas encore placées dans les titres ou autres actifs adaptés pour les Fonds.

## **RACHAT DE PARTS**

Les parts des Fonds peuvent être rachetées à un prix unitaire égal à la valeur liquidative par catégorie d'une part des Fonds chaque jour d'évaluation, à condition de donner au gestionnaire un préavis écrit d'au moins 30 jours de ce rachat ou à tout autre moment et avec tout autre avis comme il est permis par le gestionnaire. Les demandes de rachat doivent être faites par écrit et préciser le nombre et la catégorie de parts devant être

rachetées ou le montant en dollars devant être payé. La demande est irrévocable et doit être signée par le participant. Le gestionnaire doit verser le produit du rachat dans un délai raisonnable après le jour d'évaluation pertinent qui, dans des circonstances normales, sera au plus tard 10 jours après cette date. Le participant qui reçoit le rachat ne saurait avoir droit à l'intérêt ou au revenu gagné sur les sommes en attendant leur distribution.

Le rachat sera réputé fait dès l'expédition ou la livraison d'un chèque, ou le transfert bancaire ou électronique, comme le gestionnaire peut le déterminer, au participant à l'adresse ou au compte indiqué au registre des Fonds, à moins qu'un autre mode de paiement n'ait été convenu par le participant qui fait le rachat et le gestionnaire.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts des Fonds s'il se produit certains événements stipulés dans les actes. Le gestionnaire peut aussi racheter les parts des Fonds pour payer les honoraires de gestion.

Le paiement pour le rachat doit être fait en espèces, ou en nature, ou les deux, comme le gestionnaire le décidera et l'ordonnera à son entière discrétion bien que, dans des conditions normales, les distributions auront généralement lieu en espèces. Dans la mesure raisonnablement possible, toutes les distributions en nature comporteront la distribution au prorata de tous les titres dans le portefeuille des Fonds, sauf qu'aucun lot irrégulier ne sera distribué. Les participants devraient comprendre qu'il peut y avoir un marché limité pour les actions ainsi distribuées, que le processus de transfert des actions au nom du participant peut signifier des retards pouvant aller jusqu'à six semaines et que la vente de ces titres de portefeuille comportera des frais de courtage pour l'investisseur qui fait le rachat.

Lorsque les rachats ont lieu en espèces, le gestionnaire se réserve le droit de facturer au participant qui fait le rachat les frais de courtage et dépenses connexes estimés qui sont liés au rachat.

## **CALCUL ET DISTRIBUTION DU REVENU ET DES GAINS**

Le revenu net et les gains en capital nets des Fonds sont calculés au dernier jour d'évaluation de l'année civile, conformément aux stipulations des actes.

Le revenu net et les gains en capital nets des Fonds sont distribués aux participants inscrits des Fonds à la fermeture des affaires, le dernier jour d'évaluation de chaque trimestre et de chaque année civile respectivement, d'après la part proportionnelle des Fonds de chaque participant, moins les impôts devant être déduits. Toutes les distributions sont réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la catégorie applicable des Fonds à moins que le participant n'avise le gestionnaire par écrit que les distributions devraient être versées directement au participant. Au plus tard le 28 février de chaque année, le gestionnaire fournira aux participants un relevé incluant toutes les distributions et affectations et autre information nécessaire pour permettre aux participants de remplir leurs déclarations de revenus individuelles pour l'année précédente.

## CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLACEMENT

Les considérations fiscales qui sont liées au placement dans les parts des Fonds varient d'après le statut du participant, sa ou ses provinces de résidence ou le lieu où il exerce ses affaires et généralement selon les circonstances particulières du participant.

Voici un résumé des principales considérations fiscales fédérales qui sont généralement applicables aux Fonds et aux participants aux Fonds qui sont résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance et qui détiennent des parts à titre de biens en immobilisation. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et de ses règlements d'application (la « Loi de l'impôt ») et sur toutes les propositions particulières pour modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement à la date des présentes. Le résumé ne renferme que des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme un avis juridique ou fiscal, et ne vise pas à l'être, pour tout participant en particulier. Chaque participant éventuel devrait consulter son propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales de son placement dans les parts des Fonds.

### **Imposition des Fonds**

La politique des Fonds consiste à distribuer tout son revenu net et tous ses gains en capital nets imposables à ses participants à la fin de l'année civile (sur une base trimestrielle en ce qui concerne le revenu net). Si cette politique est suivie, les Fonds ne seront pas soumis au paiement de l'impôt sur le revenu canadien. Toutefois, dans la mesure où les dépenses des Fonds excèdent leur revenu net autre que les gains en capital imposables, les Fonds peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

### **Imposition des participants**

Les participants seront tenus d'inclure dans leur revenu les parties du revenu net et des gains en capital net imposables qui sont versées ou payables aux participants, que les montants aient été ou non réinvestis dans des parts supplémentaires. À condition que les Fonds fassent des attributions appropriées, la partie des dividendes imposables reçue de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital net imposables garderont généralement leur qualité à des fins d'impôt sur le revenu, comme s'ils avaient été reçus par les participants directement. Les participants réaliseront des gains en capital (ou des pertes en capital) sur le rachat de parts des Fonds qui sera égal au montant par lequel le produit de la disposition, net des frais de disposition, dépasse le prix de base rajusté des parts, ou lui est inférieur. Les gains en capital réalisés peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. Un impôt supplémentaire remboursable de 6 2/3 % peut être payable par un participant qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) sur certains revenus d'investissement, y compris les gains en capital imposables.

Les distributions faites à un participant qui ne sont pas incluses dans le revenu du participant pour l'année réduiront le prix de base rajusté des parts du participant du montant de ses distributions. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait

autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital pour le participant, et le prix de base rajusté de la part pour le participant sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Les Fonds peuvent recevoir du revenu sous forme d'intérêts et de dividendes à l'égard de valeurs mobilières d'entités étrangères détenues par les Fonds. Ces montants reçus sont généralement nets des impôts retenus dans le territoire étranger. Les impôts retenus seront inclus dans le calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds l'attribuent ainsi en vertu de la Loi de l'impôt, les participants seront autorisés à traiter le revenu comme un revenu gagné de source étrangère et les impôts comme des impôts payés à l'étranger. Le crédit pour impôt étranger qui sera déductible pour le participant dans le calcul de l'impôt sur le revenu autrement payable au Canada dépendra de la nature et des circonstances du participant.

Les Fonds constituent des placements enregistrés au sens de la Loi de l'impôt. Les parts des Fonds souscrites à une date précise constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt en ce qui a trait à des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, à condition que les Fonds soient des fiducies de fonds commun de placement ou des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt à cette date.

Les participants devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'acheter des parts.

### **FACTEURS DE RISQUE**

La valeur liquidative des Fonds est directement liée à la valeur marchande des placements des Fonds en tout temps. La valeur des placements des Fonds peut fluctuer à la hausse comme à la baisse suivant le nombre de facteurs, incluant la conjoncture économique et boursière, le niveau des taux d'intérêt et les changements importants dans les émetteurs dans lesquels les Fonds investissent.

### **DÉCLARATION ET EXERCICE**

Le gestionnaire fournit à chaque participant, au moment du placement dans les parts, un relevé énonçant le nombre de parts dans les Fonds détenues par le participant. De plus, les participants recevront des états financiers annuels et des états financiers semestriels non vérifiés des Fonds. L'exercice des Fonds se termine au 31 décembre.

### **MODIFICATION DES ACTES ET RÉSILIATION DE LA FIDUCIE**

Les actes peuvent être modifiés par le gestionnaire en tout temps, sans préavis aux participants si cette modification ne porte pas préjudice aux participants et est nécessaire ou souhaitable ou si elle vise à garantir le respect des lois applicables en vigueur, qui fournissent une protection supplémentaire aux participants, qui traitent de questions administratives mineures ou autres ou qui corrigent des ambiguïtés, des omissions ou des

erreurs. Toute autre modification peut être faite dans les actes par le gestionnaire en tout temps moyennant un préavis écrit de 60 jours aux participants.

Les Fonds peuvent être résiliés en tout temps à la discrétion du gestionnaire ou du fiduciaire. Le fiduciaire peut démissionner de sa fonction de fiduciaire des Fonds moyennant un préavis de 60 jours écrit aux participants et au gestionnaire. Si aucun successeur du fiduciaire n'est nommé conformément aux actes, les Fonds sont résiliés. À la résiliation des Fonds, le fiduciaire répartit l'actif des Fonds conformément aux actes.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Il n'existe pas de contrats importants autres que les actes. Une copie des actes, avec leurs modifications, peut être exigée auprès du gestionnaire.

### **RESPONSABLE DE LA GESTION DES DOCUMENTS ET DÉPOSITAIRE**

Le fiduciaire agit à titre de responsable de la gestion des documents pour les parts, à son bureau de Toronto, et il agit aussi comme dépositaire des Fonds aux fins de la garde des espèces et des titres des Fonds.

### **DROITS D'ACTION PRÉVUS PAR LA LOI**

#### **Ontario**

Par les présentes, les droits suivants sont conférés aux acquéreurs qui sont des résidents de la province d'Ontario, qui reçoivent la présente notice d'offre et qui achètent des parts conformément à la dispense de prospectus dont il est question au paragraphe 5.2 de la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Si la présente notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, envoyée à un acquéreur de parts en Ontario renferme une déclaration fautive ou trompeuse sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite (ci-après désignée une « déclaration fautive ou trompeuse ») et qui constitue une déclaration fautive ou trompeuse au moment de l'achat, l'acquéreur sera réputé s'être fié à la déclaration fautive ou trompeuse et, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, il aura un droit d'action contre le Fonds en dommages-intérêts ou, tant qu'il sera propriétaire des parts, un droit d'action en nullité, auquel cas, s'il choisit d'exercer le droit d'action en nullité, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- le droit d'action en nullité pourra être exercé par l'acquéreur seulement si ce dernier transmet un avis au Fonds au plus tard 180 jours après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action;
- le droit d'action en dommages-intérêts ou tout autre droit, sauf le droit d'action en nullité, ne pourra être exercé par l'acquéreur que si celui-ci transmet un avis au Fonds au plus tard (i) 180 jours après avoir eu connaissance des faits donnant lieu

à la cause d'action ou (ii) trois ans après la date de l'opération donnant lieu à la cause d'action, selon le plus court des deux délais;

- le Fonds ne sera pas tenu responsable s'il prouve qu'au moment de l'achat des parts par l'acquéreur, celui-ci connaissait la nature de la déclaration fausse ou trompeuse;
- dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu de payer la totalité ou une partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des parts résultant de la déclaration fausse ou trompeuse;
- le montant pouvant être recouvré dans le cadre d'une action ne pourra en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acquéreur.

Les droits susmentionnés ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acquéreur prévus par la loi mais s'y ajoutent.

### **Québec**

Un droit d'action contractuel en dommages-intérêts ou en nullité équivalent à celui que la loi confère aux acquéreurs qui sont des résidents de la province d'Ontario (tel qu'il est décrit ci-dessus) est par les présentes conféré aux acquéreurs qui sont des résidents de la province de Québec.

## **COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **Ontario**

En achetant des parts, le participant déclare savoir que son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone, ainsi que d'autres renseignements particuliers comprenant, entre autres, le nombre de parts qu'il a achetées et le prix d'achat total qu'il a payé pour le faire, peuvent être communiqués aux autorités en valeurs mobilières du Canada et devenir accessibles au public conformément aux dispositions des lois canadiennes. En achetant les parts, le participant autorise la divulgation de ces renseignements.

En achetant des parts, le participant qui réside dans la province d'Ontario déclare savoir que divers renseignements personnels le concernant, y compris son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone, seront communiqués à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), laquelle recueille indirectement ces renseignements personnels en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois régissant le commerce des valeurs mobilières d'Ontario, aux fins de l'administration et de l'application desdites lois. En achetant des parts, le participant est réputé avoir autorisé la CVMO à recueillir indirectement lesdits renseignements personnels. Toute demande de renseignement relative à ladite collecte indirecte de renseignements personnels doit être adressée à la CVMO, à l'attention de l'Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance, Bureau 1903, C.P. 5520 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5H 3S8, ou au numéro de téléphone suivant : (416) 593-8086.